

## Julie-Victoire Daubié et le droit à l'instruction

Xavier SOUVIGNET,  
Professeur de droit public à  
à la Faculté de droit Julie-Victoire Daubié  
Université Lumière Lyon 2

L'éducation est centrale dans l'œuvre intellectuelle et militante de Julie-Victoire Daubié et en ce sens elle est bien une femme de son temps, tant ce qui hante les doctrines politiques du XIX<sup>e</sup> siècle tourne autour de cette question lancinante : que faire des masses laborieuses ? Cette question surgit de la contradiction entre les fondements individualistes de l'ordre social issus de 1789, que n'ont pas vraiment remis en cause les régimes ultérieurs – y compris les régimes non-républicains – par la sacralisation de la propriété et du contrat dans le Code civil (à ce titre l'article 26 de la Constitution impériale de 1852 proclame la « liberté individuelle », « l'égalité des citoyens devant la loi » et « l'inviolabilité de la propriété »<sup>1</sup>) et les nouvelles hiérarchies et stratifications sociales modelées par la révolution industrielle en cours et par l'essor du capitalisme financier, son soutien nécessaire.

Daubié consacre même l'intégralité de son combat à l'instruction, singulièrement l'instruction des filles ; les titres de son œuvre en attestent : *Du progrès dans l'enseignement primaire : justice et liberté*<sup>2</sup>, *De l'enseignement secondaire pour les filles*<sup>3</sup>, *L'émancipation de la femme*<sup>4</sup>. Mais son combat pour l'éducation des filles n'est évidemment pas séparable d'une conception générale de l'éducation qui s'inscrit elle-même dans une pensée politique et sociale plus globale ; une pensée politique moins tournée vers la conception naturaliste et individualiste de 1789, à laquelle son époque avait d'ailleurs largement tourné le dos – dans son épistémologie au moins et non certes dans son projet politique – mais plutôt influencée par le saint-simonisme, voire l'utilitarisme – Julie-Victoire cite à ce titre abondamment Stuart Mill, le *deuxième* Stuart Mill plus socialiste que libéral, autre grand pionnier du féminisme, et généralement par les sciences sociales naissantes. Ceci écrit, le style de Daubié rappelle très largement celui des Lumières et leurs esprits de système : les références, les citations et les notes sont rares : il s'agit de partir de principes constitutifs axiomatiques dont elle développe logiquement et rationnellement les implications ; ainsi quand elle dénonce, par exemple, l'existence de « préjugés étroits et égoïstes que l'exposition seule de

---

<sup>1</sup> Ce que l'historiographie nomme « Empire libéral », soit la période suivant le décret du 24 novembre 1860 jusqu'à la défaite de Sedan, désigne en fait le processus de libéralisation strictement politique du régime, à savoir une évolution vers une forme de monarchie constitutionnelle. Il n'en reste pas moins que même dans sa phase dite « autoritaire » le régime est « libéral » – comme l'était déjà la monarchie de Juillet – au sens où il assure la garantie de l'ordre *bourgeois* individualiste et propriétaire.

<sup>2</sup> « Du progrès dans l'enseignement primaire : justice et liberté », Paris, 1862.

<sup>3</sup> « De l'enseignement secondaire pour les filles », *Journal des économistes*, 1865.

<sup>4</sup> *L'émancipation de la femme*, Paris, 1871.

quelques principes suffit pour détruire »<sup>5</sup>. Cela n'empêche pas pourtant à sa plume de céder à un certain lyrisme, peu économe d'exclamations, dans la tradition révolutionnaire du XVIIIe siècle<sup>6</sup>.

De ces influences intellectuelles et spirituelles, Julie-Victoire Daubié n'envisage pas tellement l'éducation – elle parle d'ailleurs plus volontiers comme ses contemporains d'« instruction » – en termes de droits individuels mais davantage en tant que nécessité sociale dans une perspective de progrès général. L'influence utilitariste est ici manifeste, même si l'on trouve déjà cette idée chez Condorcet, quoique de manière bien différente : la concurrence des talents individuels libérés et cultivés est censée contribuer au renforcement du bonheur général. Ainsi pour Julie-Victoire les « libres choix de carrière »<sup>7</sup> pour les femmes sont susceptibles de contribuer à « l'accroissement de la richesse nationale »<sup>8</sup>, formule on ne peut plus utilitariste.

A l'époque de son militantisme, c'est à dire essentiellement sous le Second Empire, le régime de l'instruction publique est marqué par la loi Guizot du 28 juin 1833, qui fit la première de l'éducation une *affaire d'Etat*, et surtout la loi Falloux du 15 mars 1850. Cette dernière, adoptée sous l'empire de la Constitution de 1848 dont l'article 9 proclame la « liberté de l'enseignement (...) sous la surveillance de l'Etat »<sup>9</sup>, contient deux dispositions importantes *a priori* politiquement antagonistes :

- la création d'une école primaire de filles dans chaque commune de plus de 800 habitants ; en cela la loi étend quoiqu'imparfaitement aux filles les bénéfiques que les garçons avaient reçu de la loi Guizot<sup>10</sup> ;
- le développement de l'enseignement confessionnel – et singulièrement celui du culte catholique – dans l'instruction publique ainsi que la libéralisation de « l'enseignement libre » à travers celui des congrégations religieuses, largement dominées alors par les Jésuites<sup>11</sup> ; même s'il faut noter une tentative assez nette, à partir de l'Empire libéral et le ministre Rouland – lequel signera non sans réticence le diplôme du baccalauréat de J-V. Daubié – aux idées gallicanes affirmées, de limiter le pouvoirs de

---

<sup>5</sup> J-V. Daubié, « Carrières professionnelles pour les femmes, cinquième livraison », *L'émancipation de la femme*, *op. cit.*, p. 67.

<sup>6</sup> J-V. Daubié, « Carrières professionnelles pour les femmes, troisième livraison », *op. cit.*, p. 36 : « puissent ne pas périr les énergiques efforts de pouvoirs régénérateurs puisse leur œuvre de reconstruction se poursuivre, se compléter et vivre ainsi dans la mémoire reconnaissante des âges futurs ! ».

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> J-V. Daubié, « Carrières professionnelles pour les femmes, cinquième livraison », *op. cit.*, p. 68.

<sup>9</sup> Cette disposition avait notamment été adoptée sous l'influence de Charles de Montalembert, héraut d'un improbable Parti catholique. Député, ce dernier participera activement à l'élaboration de la loi Falloux.

<sup>10</sup> La loi Falloux avait abaissé le seuil pour les écoles de garçons aux communes de 500 habitants. La loi Duruy du 10 avril 1867 généralisera les écoles de filles aux communes de 500 habitants, en même temps qu'elle améliorera les conditions matérielles des instituteurs et favorisera, sans l'imposer, la gratuité de l'instruction.

<sup>11</sup> La lettre d'obédience donnée à son supérieur à une congréganiste tient dès lors lieu de brevet aux institutrices.

ces congrégations, regardées comme peu loyales envers la France et l'Empire<sup>12</sup>.

L'éducation donc mais « Dieu dans l'éducation », selon la devise programmatique du monarchiste Falloux<sup>13</sup>, à laquelle répondait par anticipation la formule hugolienne « l'Eglise chez elle et l'Etat chez lui »<sup>14</sup>. C'est contre cette entreprise que se dresse, avec beaucoup, Julie-Victoire. Car la question au XIXe siècle, singulièrement depuis la création des universités d'Etat par Napoléon<sup>15</sup>, n'est plus tant comme au siècle de Condorcet celle du *pourquoi ? (pourquoi éduquer le peuple ?)* mais celle du *qui ? (qui doit éduquer le peuple ?* « Qui tiendra le moule », selon le mot de Bastiat<sup>16</sup>) et donc par voie de conséquence celle du *quoi ? (que doit-on enseigner au peuple ?)*, avec comme arrière-plan évident l'enjeu de la détermination du régime politique, dont le spectre de l'extension du droit de suffrage ne constitue qu'une partie, bien que très décisive : « la généralisation de l'instruction, personne n'en doute, est l'essence des sociétés démocratiques »<sup>17</sup>, écrit-elle ainsi comme tant d'autres. Du côté des partisans de ce que l'on nommera plus tard *l'école libre* se situe un attelage de catholiques plutôt libéraux (les tenants d'un monopole de l'Eglise sont en réalité déjà très minoritaires) comme Montalembert et Falloux lui-même, ainsi que, plus rares, des libéraux radicaux comme Bastiat pour qui « de tous les monopoles, le pire [est] celui de l'enseignement »<sup>18</sup>. La lutte se situe donc assez logiquement au sein d'une vaste scène dans laquelle l'œuvre libérale de 1789 n'est pas véritablement remise en question. Julie-Victoire Daubié se situe sur le flanc le plus senestre du front – elle s'oppose tout de même aux conceptions socialistes libertaires – en défendant le rôle essentiel de l'Etat dans l'éducation du peuple. Son programme révolutionnaire – au sens où il est héritier de la Révolution – (I) est indissociable chez elle d'une finalité morale (II). Il interroge toujours les rapports entre droit et pouvoir d'instruction (III).

## I.

### Un programme révolutionnaire

---

<sup>12</sup> Rapport de 1860 rapporté par E. Faguet, *L'Anticléricalisme*, Paris, Société française d'imprimerie et de librairie, 1906, p 173 : « Les établissements religieux sont le refuge des enfants appartenant aux familles qui n'adoptent ni les principes de 89, ni le gouvernement de l'empereur. L'instruction qui s'y distribue est conforme à ces regrettables tendances. [...] Le clergé régulier est tout simplement une milice secouant le joug de l'ordinaire, n'ayant ni patrie, ni personnalité, obéissant *perinde ac cadaver* au gouvernement absolu d'un étranger, supérieur général en résidence à Rome. »

<sup>13</sup> « Dieu dans l'éducation, le Pape à la tête de l'Eglise, L'Eglise à la tête de la civilisation », *Mémoires d'un royaliste*, 1888.

<sup>14</sup> Formule lancée le 14 janvier 1850 à l'Assemblée nationale.

<sup>15</sup> Loi du 10 mai 1806.

<sup>16</sup> F. Bastiat, *Baccalauréat et socialisme*, Paris, 1850.

<sup>17</sup> J-V. Daubié, « Carrière professionnelle pour les femmes, quatrième livraison », *op. cit.*, p. 52.

<sup>18</sup> F. Bastiat, *op. cit.*

Julie-Victoire Daubié défend une instruction publique obligatoire, gratuite et laïque, quelques décennies avant la loi Ferry. Le seul antécédent d'une telle entreprise était la loi Charlier du 5 nivôse de l'an II, rapidement abrogée par la réaction thermidorienne. Julie-Victoire s'inscrit donc parfaitement dans cette filiation révolutionnaire.

Le caractère obligatoire de cette instruction réside en ce qu'elle constitue un devoir social qui prolonge le devoir familial ; Daubié d'ailleurs voit dans l'article 203 du Code civil sinon un fondement du moins l'expression d'un même devoir social<sup>19</sup>. Elle poursuit : « loin d'être tyrannique la société revendique un droit et accomplit un devoir en sanctionnant les obligations que la raison et la nature font à tout père et à toute mère d'élever leurs enfants »<sup>20</sup>. Le motif des *devoirs de la société* – les « droits-créances », selon l'expression que Burdeau emploiera pour qualifier les droits du préambule de la Constitution 1946<sup>21</sup> – est assez commun pour une certaine pensée républicaine depuis au moins le Rapport de Condorcet de 1792<sup>22</sup> et la Déclaration de 1793<sup>23</sup>. Faire de l'Etat un prolongement de la famille est également un *topos* que l'on retrouve dans la pensée politique des Classiques. Daubié ne va pas toutefois jusqu'à prôner une sorte de communisme platonicien dans lequel l'enfant est la propriété de l'Etat. Réfutant ainsi la dénonciation d'un certain « communisme intellectuel » par un Montalembert<sup>24</sup>, Julie-Victoire estime néanmoins que « le père doit à l'ordre public des citoyens utiles »<sup>25</sup> : devoirs de l'Etat, devoirs des citoyens. Mais pour Julie-Victoire l'éducation obligatoire par l'Etat a moins pour but essentiel d'enseigner l'amour des lois et de la cité dans la perspective qui était celle des Classiques, même si pour eux tout cela se confondait largement dans le *nomos*, qu'éduquer à la raison universelle et au progrès. Le projet de Condorcet qui liait de manière indissoluble ces exigences – l'enseignement de la Déclaration de

---

<sup>19</sup> J-V. Daubié, « Carrières professionnelles pour les femmes, quatrième livraison », *op. cit.*, p. 54 : « L'instruction obligatoire suffirait-elle en vérité à la protection de ces êtres privés des soins physiques et moraux que leur faiblesse réclame ; n'est-elle pas plutôt comprise dans la sanction de cet article du Code : « Art. 203. Les époux contractent ensemble par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. » ».

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> G. Burdeau, *Libertés publiques*, Paris, LGDJ, 1961, p. 21.

<sup>22</sup> N. de Condorcet, *Rapport et projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique présentés à l'Assemblée nationale, au nom du Comité d'instruction publique*, 20-21 avril 1792 : « tel doit être l'objet de l'instruction ; et c'est pour la puissance publique un devoir imposé par l'intérêt commun de la société, par celui de l'humanité entière ».

<sup>23</sup> La Déclaration des droits de 1793 prévoit ainsi dans son article 21 que « les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler » et dans son article 22 que « l'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens ».

<sup>24</sup> Montalembert visait la loi du 10 mai 1806 sur le monopole d'Etat sur les universités.

<sup>25</sup> J-V. Daubié, « Carrières professionnelles pour les femmes, quatrième livraison », *op. cit.*, p. 54.

1789 et les principes de « la nature et de la raison »<sup>26</sup> - n'avait évidemment plus grand sens dans le cadre d'un régime impérial et à une période où l'on concevait plus vraiment l'idée *juridique* de « droits naturels et imprescriptibles » ; et quand Daubié évoque la connaissance par l'instruction de ses « droits et de (ses) ses devoirs sociaux »<sup>27</sup>, il s'agit essentiellement d'une formule influencée par le prestige du legs condorcetien.

Cette instruction doit être par ailleurs gratuite : « l'obligation de l'école appelle sa gratuité pour les enfants indigents ou pauvres »<sup>28</sup>. Julie-Victoire Daubié, selon les principes d'une justice distributive, estime que la gratuité ne saurait s'étendre aux familles aisées car « ce serait en définitive faire payer par les pauvres l'instruction des riches »<sup>29</sup>. A l'image de certains penseurs républicains et socialistes, Daubié, qui a écrit sur *La femme pauvre*<sup>30</sup>, estime qu'« il y a détriment pour la société et injustice pour l'enfant pauvre chaque fois qu'il limite son activité, faute de ressource »<sup>31</sup> ; autre manière finalement d'envisager le principe selon lequel « la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». Ainsi la liberté ne pouvant se concevoir sans la question des moyens, la *vraie* liberté, à rebours du « mirage » de 1789 ne consiste pas, à la suite du mot de L. Blanc, en un *droit* mais en un *pouvoir*, justifiant l'intervention de l'Etat<sup>32</sup>.

L'instruction doit enfin être laïque, et c'est sans doute là le point le plus important du combat de Julie-Victoire, puisqu'il est celui autour duquel se construit la bataille de l'instruction au XIXe siècle. Toutefois c'est moins l'enseignement congrégationnel en tant que tel contre lequel celle-ci s'élève – rappelons que son frère qui a largement contribué à son instruction initiale était prêtre - mais plutôt contre les privilèges dont celui-ci jouit depuis la loi Falloux, en particulier avec le système des lettres d'obédience, coupable par surcroît de produire de fort mauvaises institutrices. « Parce qu'il opprime l'enseignement séculier, l'enseignement séculier doit-il l'opprimer à son tour ; en un mot, l'instruction doit-elle et peut-elle être *a priori* exclusivement laïque ? »<sup>33</sup> : Daubié se montre finalement

---

<sup>26</sup> N. de Condorcet, *op. cit.* : « Ni la Constitution française ni même la déclaration des droits ne seront présentées à aucune classe de citoyens comme des tables descendues du ciel qu'il faut adorer et croire. Leur enthousiasme ne sera point fondé sur les préjugés, sur les habitudes de l'enfance ; et on pourra leur dire : cette Déclaration des droits qui vous apprend à la fois ce que vous devez à la société et ce que vous êtes en droit d'exiger d'elle, cette constitution que vous devez maintenir aux dépens de votre vie, ne sont que le développement de ces principes simples, dictés par la nature et par la raison, dont vous avez appris dans vos premières années à reconnaître l'éternelle vérité ».

<sup>27</sup> J-V. Daubié, « Carrières professionnelles pour les femmes, troisième livraison », *op. cit.*, p. 36.

<sup>28</sup> J-V. Daubié, « Carrières professionnelles pour les femmes, quatrième livraison », *op. cit.*, p. 54.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> J-V. Daubié, *La femme pauvre au XIXe siècle*, Paris, 1866, rééd. Côté-femmes ed., 1992.

<sup>31</sup> J-V. Daubié, « Carrières professionnelles pour les femmes, quatrième livraison », *op. cit.*, p. 54.

<sup>32</sup> L. Blanc, *Organisation du travail*, 1848 : « Car, dès qu'on admet qu'il faut à l'homme, pour être vraiment libre, le pouvoir d'exercer et de développer ses facultés, il en résulte que la société doit à chacun de ses membres, et l'instruction, sans laquelle l'esprit humain ne peut se déployer, et les instruments de travail, sans laquelle l'activité humaine ne peut se donner carrière. Or, par l'intervention de qui la société donnera-t-elle à chacun de ses membres l'instruction convenable et les instruments de travail nécessaires, si ce n'est par l'intervention de l'Etat ? ».

<sup>33</sup> J-V. Daubié, « Carrières professionnelles pour les femmes, quatrième livraison », *op. cit.*, p. 54.

favorable à la liberté de l'enseignement, en tout cas au droit pour les familles de le choisir, tant par conviction et esprit de justice, que par réalisme. L'arrachement de l'éducation des filles en particulier à l'Eglise catholique constitue un enjeu éminent dès lors que, comme l'écrit Comte, les femmes sont dépositaires d'une force éducatrice morale particulière<sup>34</sup>.

Une question tout de même demeure celle de la dépendance de cette instruction publique et laïque à l'égard du pouvoir politique. Condorcet entendait rendre l'instruction, bien que publique, indépendante de toute autorité politique, à l'exception de la représentation nationale<sup>35</sup>. Les préoccupations de Julie-Victoire demeurent en deçà d'un tel projet – les temps pourtant fort troublés de son siècle l'y invitaient beaucoup moins – et elle situe la responsabilité de l'instruction dans un « Etat éducateur »<sup>36</sup>, personne juridique inconnue dans l'œuvre de 1789.

## II.

### Pour une régénérescence morale

Quelle est la finalité de cette généralisation de l'instruction laïque ? J-V. Daubié se montre assez peu individualiste et ne place aucunement son projet sous les auspices d'une quelconque justice selon laquelle chacun aurait un anachronique droit à l'épanouissement individuel. Si elle ne récuse évidemment pas cette dimension, l'émancipation de l'individu ne constitue pas une fin mais au contraire un moyen que l'on retrouve arrimé au social. « Pour arriver à fonder le droit public sur des assises inébranlables, il faut donc partir de l'éducation de l'enfant et de l'adulte, cultiver les facultés physiques, intellectuelles et morales de l'individu, afin que *le citoyen soit à même de connaître ses droits et de remplir ses devoirs sociaux* »<sup>37</sup>, écrit-elle, nous l'avons vu, dans un élan très condorcétien, associant libéralisme politique et éducation. Mais cette reconnaissance des « devoirs sociaux » ne sonne-t-elle pas comme un écho à la réaction thermidorienne ?<sup>38</sup> En réalité les différents courants républicains qui se réclament de 1789 et qui triompheront à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle n'ont eu de cesse de rappeler le caractère fondamental – la Déclaration y faisait déjà mention dans son préambule – des devoirs sociaux. Aussi l'éducation publique est aussi une éducation au respect des lois<sup>39</sup>. Cependant, il

---

<sup>34</sup> A. Comte, *Discours sur l'ensemble du positivisme ou exposition sommaire de la doctrine philosophique propre à la grande république occidentale*, Société positive internationale, 1907, p. 345 : « Première source spontanée de l'influence modificatrice, d'après leur nature éminemment affective, les femmes deviennent alors, en vertu de leur situation passive, les auxiliaires domestiques du vrai pouvoir spirituel ».

<sup>35</sup> N. de Condorcet, *op. cit.* : « La première condition de toute instruction étant de n'enseigner que des vérités, les établissements que la puissance publique consacre doivent être aussi indépendant que possible de toute autorité politique ; et comme néanmoins cette indépendance ne peut-être absolue, il résulte du même principe qu'il faut ne les rendre dépendants que de l'Assemblée des représentants du peuple (...) ».

<sup>36</sup> H. Orizet, *Le Service public de l'Education nationale sous la troisième République*, LGDJ, 2021.

<sup>37</sup> J-V. Daubié, « Carrières professionnelles pour les femmes, troisième livraison », *op. cit.*, p. 36.

<sup>38</sup> La Déclaration de 1795 comportant, comme on le sait, des « droits » et des « devoirs » de l'Homme.

<sup>39</sup> Cf. H. Orizet, *op. cit.*, pp. 164 et s.

convient de le rappeler, le respect des lois républicaines et des lois impériales – lesquelles ne permettent pas encore d'éduquer le peuple – ne s'envisagent évidemment pas de la même manière. Aussi Daubié évoque davantage les « droits sociaux » au sens précisément où le *social* se distingue du juridique sinon du légal. Et c'est avec des accents quasiment et paradoxalement religieux – une religion certes positiviste – que Julie-Victoire appelle à une régénérescence sociale et morale par l'éducation, pointant « le mépris de la famille, de l'humanité et de l'ordre universel dont notre société se meurt »<sup>40</sup>. L'éducation ne vaut rien pour elle-même mais doit viser « l'harmonie dans la famille, dans la cité et dans l'État »<sup>41</sup>. Cette féministe dénonce « l'absence de toute contrainte morale et par suite de l'idée du devoir paternel [qui] a fait tomber la famille en France »<sup>42</sup>. Décidemment moraliste, elle déplore encore « la dissolution de la famille », « l'anarchie légale [...] qui nous mène à une irrémédiable décadence »<sup>43</sup>, notamment à travers un mariage « devenu contrat mercenaire », prétexte d'accroissement du capital et de « débauche », contribuant « à l'oppression de la femme au même titre que le célibat corrupteur »<sup>44</sup>. Et c'est avec une interprétation très matérialiste des fondements du droit de propriété, dans lequel elle voit de manière un peu fantaisiste un legs romaniste et médiéval<sup>45</sup>, qu'elle identifie le vecteur de la transmission du capital.

Le lien entre les transformations des structures familiales et la nécessité de la transmission du capital sera mis plus tard en lumière par Engels, d'après des notes prises par Marx<sup>46</sup>. Les écrits de Julie-Victoire ne relèvent certes pas spécialement d'intérêt, ni même de connaissance, pour l'anthropologie balbutiante de son époque ; cependant cette relation faite entre l'économie et la famille – relation inscrite pourtant dans l'étymologie même d'*oekonomia* – témoigne d'un certain républicanisme antique chez Daubié : elle en appelle ainsi à « la vertu »<sup>47</sup> et à « l'honneur du père »<sup>48</sup> – pour lequel le capitalisme constitue, avant même peut-être un rapport de domination, un abaissement moral insupportable.

---

<sup>40</sup> J-V. Daubié, « Carrières professionnelles pour les femmes, troisième livraison », *op. cit.*, p. 35.

<sup>41</sup> *Ibid.*

<sup>42</sup> J-V. Daubié, « Carrières professionnelles pour les femmes, quatrième livraison », *op. cit.*, p. 53.

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> J-V. Daubié, « Carrières professionnelles pour les femmes, cinquième livraison », *op. cit.*, p. 68.

<sup>45</sup> J-V. Daubié, « Carrières professionnelles pour les femmes, quatrième livraison », *op. cit.*, p. 53 : « le Code français, imbu des idées du droit romain et du droit coutumier du moyen âge, ne protège efficacement dans la famille que la propriété, et ne considère dans l'enfant que l'héritier ».

<sup>46</sup> F. Engels, *L'origine de la propriété privée, de la famille et de l'Etat*, trad. française, Paris, 1893.

<sup>47</sup> J-V. Daubié, « Carrières professionnelles pour les femmes, quatrième livraison », *op. cit.*, p. 52 : Ce n'est pas l'instruction, c'est l'unité de principes sur les notions primordiales qui, en s'imposant aux ignorants comme aux savants, peut seule former le caractère, développer la vertu, cette habitude de vivre selon la raison, et constituer l'esprit public sur des assises inébranlables ».

<sup>48</sup> J-V. Daubié, « Carrières professionnelles pour les femmes, quatrième livraison », *op. cit.*, p. 54 : « Le père doit toujours appartenir à la raison et à l'honneur ».

On devine enfin chez Julie-Victoire un certain rousseauisme – même si elle s'en défend curieusement<sup>49</sup> - quand elle concède que « la décadence, compagne de l'immoralité et de l'égoïsme, arrive d'ordinaire quand les lettres, les arts et les sciences sont à leur apogée »<sup>50</sup>. Elle dénonce ainsi de manière très fine, et assez contre-intuitive, la face noire du progrès et de l'instruction quand, non partagés, ils ne servent qu'à la stratification sociale – Bourdieu parlera plus tard de « distinction »<sup>51</sup> - au profit des « intérêts dominateurs »<sup>52</sup> d'une élite économique, fût-elle éclairée. « La lecture et l'écriture, instruments neutres par eux-mêmes » deviennent en effet un redoutable capital, donc un pouvoir, selon la signification sociale qui leur sont donnés. Il appartient donc à l'Etat et au pouvoir de forcer l'ouverture des bibliothèques de la bourgeoisie aux classes laborieuses.

La manière d'envisager l'instruction publique qui est celle de Daubié fait finalement largement écho au catéchisme positiviste de Comte : à partir de « l'examen des lois constitutives de tout l'ordre social » plus que de celui de l'individu, il s'agit d'insister davantage sur les devoirs que sur les droits ; d'où la place centrale de l'Etat instituteur. La bataille pour *l'école libre* au XXe siècle se nourrira ainsi – en particulier lors de la crise de 1984 - d'une rhétorique anti-autoritaire.

### III.

#### L'instruction entre droit et pouvoir

Le programme proposé par J-V. Daubié, décliné dans son triptyque, s'est finalement largement réalisé dans les lois Ferry du 16 janvier 1881 et du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire, soit sept ans après son décès, par une chambre dominée par les républicains modérés. L'anticléricisme du régime républicain, né de compromis divers et complexes, s'était auparavant distingué par les décrets du 29 mars 1880 de Freycinet, lesquels avaient préparé le terrain d'une certaine manière, en expulsant la Compagnie de Jésus de l'enseignement en France. La victoire posthume de Julie-Victoire s'est même inscrite en apothéose dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, dont l'alinéa 13 dispose que « *la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat* ».

Demeure finalement la question du rapport entre ce devoir d'Etat et la liberté d'enseignement. D'une certaine manière la question présente un front renversé : dès lors que l'enseignement public est conçu comme un devoir d'Etat, il affirme

---

<sup>49</sup> Son interprétation de la pensée de Rousseau est en effet fort discutable : « s'il ne faut pas conclure de là avec Rousseau que l'instruction est mauvaise, on peut affirmer pourtant qu'elle n'améliore rien, dès que la sanction du devoir social manque à la fois dans la loi, l'éducation et les mœurs ». J-V. Daubié, « Carrières professionnelles pour les femmes, quatrième livraison », *op. cit.*, p. 52.

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> P. Bourdieu, *La distinction*, Paris, Les Ed. de minuit, 1979. Mais Bourdieu critiquait cette stratification sociale par l'effet précisément de la diffusion de la culture bourgeoise dans l'enseignement public.

<sup>52</sup> J-V. Daubié, « Carrières professionnelles pour les femmes, quatrième livraison », *op. cit.*, p. 52.

également un pouvoir d'Etat. Tel est le sens d'ailleurs d'un « service public » de l'éducation nationale, dont la construction mythologique cache un véritable projet disciplinaire<sup>53</sup>. Dès lors la dimension libérale du droit de l'enseignement – c'est-à-dire la *liberté* d'enseignement, à laquelle rappelons-le Julie-Victoire n'est pas opposée – apparaît largement comme une liberté à défendre contre l'Etat. Mais il s'agit là d'une liberté, dans ce contexte où le service public parle la langue de l'émancipation, qui prend une coloration profondément conservatrice ; Rivero remarquait à cet égard qu'en cela, elle était la « mal-aimée de nos libertés publiques »<sup>54</sup>. Il est vrai que la République et l'autoritarisme partagent en commun – en ce sens le républicanisme n'est pas réductible à un certain libéralisme reposant sur un relativisme des valeurs<sup>55</sup> – le projet de former les esprits ; et s'il s'agit pour la République d'émanciper l'individu de sa famille et de sa condition, il est évident que les contempteurs d'un service public de l'éducation nationale auront tôt fait, la mauvaise foi aidant, de dénoncer une collusion nécessaire.

Dès lors qu'il s'agit de défendre une liberté contre une ingérence de l'Etat posée en devoir, la liberté d'enseignement prend en France la forme d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République mais qui a la particularité, selon la décision du Conseil constitutionnel du 23 novembre 1977, d'avoir été « [réaffirmé] par le Préambule de la Constitution de 1946 » ; identification d'une réaffirmation en l'espèce assez curieuse en vérité sauf à considérer – chemin qu'emprunte précisément le Conseil – que celle-ci est établie en l'absence explicite d'une interdiction<sup>56</sup>. Récemment le contenu de ce principe a été précisé à l'occasion du contrôle de la loi du 24 août 2021, dite « séparatisme », laquelle posait le principe de l'interdiction de l'instruction en famille. Le nouvel article L.131-2 du code de l'éducation pose ainsi un régime d'autorisation préalable – et non plus de simple déclaration – que peut venir justifier un certain nombre de motifs strictement énumérés à interpréter à l'aune de « l'intérêt supérieur de l'enfant » (la santé, une activité sportive ou artistique intensive, une situation familiale itinérante...). La question posée au Conseil était de savoir si l'instruction en famille constituait une composante de la liberté d'enseignement ; en répondant que l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 n'ayant fait de l'instruction à domicile qu'« une modalité de mise en œuvre de l'instruction obligatoire »<sup>57</sup>, le juge constitutionnel a semblé considérer, à

---

<sup>53</sup> H. Orizet, *op. cit.* Les théories de Duguit et d'Hauriou, au-delà de leurs différences quelquefois exagérément posées en divergences par la doctrine, envisagent toutes deux l'institution du service public comme instrument disciplinaire.

<sup>54</sup> J. Rivero, « La liberté d'enseignement, principe fondamental de la République », *AJDA* 1978, p. 565.

<sup>55</sup> On pense ici aux débats dans le monde anglo-saxon sur les théories de la justice à partir des travaux de Rawls et de la place de la délibération dans l'adoption de la *Good Life*.

<sup>56</sup> Décision n°77-87 DC du 23 novembre 1977 : « Considérant que l'affirmation par le même Préambule de la Constitution de 1946 que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État » ne saurait exclure l'existence de l'enseignement privé, non plus que l'octroi d'une aide de l'État à cet enseignement dans des conditions définies par la loi » (§4).

<sup>57</sup> Décision n°2021-823 DC du 13 août 2021, §72.

rebours de la jurisprudence administrative plus libérale<sup>58</sup>, que le principe constitutionnel de liberté d'enseignement ne portait que sur le choix de l'établissement.

Il s'agissait apparemment en 2021, comme à l'époque de Julie-Victoire – c'était en tout cas le but affirmé de la loi « séparatisme » - d'émanciper l'individu d'une famille hostile aux Lumières, même si le contexte apparaît extrêmement différent, notamment parce que l'école publique subit aujourd'hui des critiques importantes tant d'un certain progressisme – lesquels persistent à voir dans l'enseignement scolaire un mécanisme de stratification sociale - que d'un conservatisme – lesquels voient dans l'éducation scolaire un bastion du wokisme<sup>59</sup>.

Mais la difficulté d'envisager juridiquement l'enseignement public comme un « devoir de l'Etat » réside sans doute en ce qu'il constituerait la face active - une « obligation positive » pour reprendre la phraséologie de la Cour européenne des droits de l'Homme<sup>60</sup> - d'un *droit* à l'enseignement public. Mais enfin le discours juridique qui enveloppe le rapport entre l'enseignement, l'Etat et l'individu prend assez rarement le vocabulaire subjectiviste du *droit* : « devoir de l'Etat », « instruction obligatoire », « service public de l'Education »... A l'évidence les notions juridiques dessinent et fournissent un cadre institutionnel, disciplinaire, collectif. J-V. Daubié, nous l'avons vu, n'emploie jamais l'idée d'un *droit à l'instruction*, mais plutôt celle d'« un devoir de justice pour les chefs de toute nation libre »<sup>61</sup>. Au fond si un tel enseignement constitue bien un devoir pour l'Etat, l'accès aux Lumières – qui ne saurait à l'évidence s'épuiser et se réduire à une instruction « publique » - constitue elle-même un devoir pour l'individu. C'est le sens même du texte de Kant et de son injonction « *Sapere Aude !* » : « accéder aux Lumières consiste pour l'homme à sortir de la minorité où il se trouve par sa propre faute »<sup>62</sup>. Mais ce devoir qui ne pouvait être proclamé expressément dans la Déclaration de 1789, sauf à contredire la définition même de la liberté donnée dans son article 4. Mais ce devoir constituait la condition nécessaire de cette même liberté, qui est fondamentalement effort et arrachement.

Julie-Victoire dans son indulgente sévérité l'avait fort bien compris.

---

<sup>58</sup> CE, 19 juillet 2027, *Assoc. les enfants d'abord*, n°406150 : « Le principe de la liberté de l'enseignement, qui figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, implique la possibilité de créer des établissements d'enseignement, y compris hors de tout contrat conclu avec l'Etat, tout comme le droit pour les parents de choisir, pour leurs enfants, des méthodes éducatives alternatives à celles proposées par le système scolaire public, y compris l'instruction au sein de la famille ».

<sup>59</sup> Cette distinction est évidemment extrêmement réductrice et je ne l'utilise que parce que ceux qui composent ces camps, certes en rien homogènes, la revendiquent eux-mêmes très souvent.

<sup>60</sup> Rappelons que l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n°2 de la Convention européenne de sauvegarde garantit à la fois un droit à l'instruction et la liberté d'enseignement : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

<sup>61</sup> J-V. Daubié, « Carrières professionnelles pour les femmes, troisième livraison », *op. cit.*, p. 37.

<sup>62</sup> Kant, *Qu'est-ce que les Lumières ?*, 1784.